

Comité technique

Soixante et unième session
Genève, 20 et 21 octobre 2025

Comité administratif et juridique

Quatre-vingt-deuxième session
Genève, 22 octobre 2025

Conseil

Cinquante-neuvième session ordinaire
Genève, 24 octobre 2025

SESSIONS/2025/2**Original** : anglais**Date** : 10 septembre 2025**ÉLABORATION D'ORIENTATIONS ET DOCUMENTS PROPOSÉS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL**

Document établi par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

RÉSUMÉ

1. Le présent document a pour finalité d'inviter le Conseil à adopter la révision des documents ci-après, après approbation du Comité technique (TC) et du Comité administratif et juridique (CAJ) :

a) Document d'information : *UPOV/INF/22 "Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union"*.

La révision proposée présente de nouvelles informations sur l'utilisation des logiciels disponibles commercialement pour l'administration des demandes de protection des obtentions végétales; les systèmes de demandes en ligne; la vérification des dénominations variétales; et la conception, la collecte et l'analyse de données relatives aux essais sur les obtentions végétales.

b) Documents TGP :

i) *TGP/5 : Expérience et coopération en matière d'examen DHS : Section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale"* (révision) :

La section 6 du document TGP/5 fournit un modèle standard pour le rapport d'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) des obtentions végétales. La révision proposée vise à permettre une meilleure prise en charge des rapports d'examen DHS, en fournissant des renseignements sur la/les variété(s) similaire(s) et la base pour différencier la variété candidate de ces variétés.

ii) *TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d'examen : GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemples"* (révision) :

Les variétés indiquées à titre d'exemples sont utilisées pour clarifier le niveau d'expression des caractères dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV. La révision de la note indicative (GN) 28 propose une nouvelle formulation pour clarifier les situations dans lesquelles des diagrammes et des illustrations pourraient être utilisés pour remplacer à cette fin les variétés indiquées à titre d'exemples.

2. Le présent document comporte deux sections :

"I. Documents proposés pour adoption par le Conseil en 2025", sous réserve de l'approbation du TC et du CAJ; et

"II. Questions à examiner par le Comité technique". Cette section présente les évolutions et les éventuelles révisions futures des éléments d'orientation et d'information en discussion au TC.

3. Le Conseil est invité à prendre note des faits nouveaux et le TC est invité à examiner d'éventuelles révisions futures des orientations en discussion dans les groupes de travail techniques, qui sont exposées dans la section II, paragraphes 21 à 28, à savoir :

- a) Nombre de cycles de végétation et conclusion de l'examen des plantes fruitières

Ce point fait état des discussions et présente une proposition d'amendement du texte standard dans les principes directeurs d'examen UPOV afin de préciser que certains caractères pourraient être évalués dans un seul cycle de végétation et que les essais sur une variété pourraient être conclus lorsqu'une autorité compétente peut déterminer avec certitude le résultat de l'essai.

- b) Principes directeurs relatifs à la validation d'un nouveau protocole de marqueur moléculaire propre à un caractère en tant que méthode alternative d'observation (voir le document SESSIONS/2025/6 "Techniques moléculaires")

4. Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

CAJ :	Comité administratif et juridique
TC :	Comité technique
TWA :	Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWF :	Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
TWM :	Groupe de travail technique sur les méthodes et techniques d'essai
TWO :	Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWV :	Groupe de travail technique sur les plantes potagères
TWP :	Groupes de travail techniques

5. Le présent document est structuré comme suit :

RÉSUMÉ.....	1
RAPPEL.....	3
I. DOCUMENTS PROPOSÉS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL EN 2025.....	3
UPOV/INF/22 : Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union (révision) (document UPOV/INF/22/12 Draft 1).....	3
TGP/5 : Expérience et coopération en matière d'examen DHS – Section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et formulaire UPOV de description variétale" (révision) (document TGP/5, section 6/5 Draft 2).....	3
<i>Explications complémentaires relatives au "Rapport UPOV d'examen technique et formulaire UPOV de description variétale"</i>	3
TGP/7 : Élaboration de principes directeurs d'examen (révision).....	4
<i>GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemples" (révision) : Situations dans lesquelles des illustrations pourraient compléter ou remplacer des variétés indiquées à titre d'exemples</i>	4
II. QUESTIONS À EXAMINER PAR LE COMITÉ TECHNIQUE.....	4
TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d'examen (révision).....	4
<i>Nombre de cycles de végétation et conclusion de l'examen des plantes fruitières</i>	4
Rappel :	4
Propositions :	4
Structure des principes directeurs d'examen et texte standard général.....	4
ASW 2 "Nombre de cycles de végétation".....	5
ASW 3 "Précisions concernant le cycle de végétation" : d) "Plantes fruitières".....	5
Principes directeurs relatifs à la validation d'un nouveau protocole de marqueur moléculaire propre à un caractère en tant que méthode alternative d'observation.....	6
ANNEXE I	Document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS – Section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et formulaire UPOV de description variétale" (révision) – Explications complémentaires relatives au "Rapport UPOV d'examen technique et formulaire UPOV de description variétale"
ANNEXE II	Document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen" (révision) – Note indicative 28 "Variétés indiquées à titre d'exemples" (révision) : Situations dans lesquelles des illustrations pourraient compléter ou remplacer des variétés indiquées à titre d'exemples Appendice : Proposition de révision de la note GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemples" (version sans suivi des modifications)
ANNEXE III	Nombre de cycles de végétation et conclusion de l'examen des plantes fruitières

RAPPEL

6. Les éléments d'orientation et d'information adoptés sont publiés sur le site de l'UPOV.

I. DOCUMENTS PROPOSÉS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL EN 2025

7. Les documents suivants sont proposés pour adoption par le Conseil en 2025, sous réserve de l'approbation du TC et du CAJ, lors de leurs sessions de 2025.

UPOV/INF/22 : Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union (révision) (document UPOV/INF/22/12 Draft 1)

8. Le Bureau de l'Union a envoyé la circulaire E-25/003 du 27 janvier 2025 aux personnes désignées par les membres de l'Union dans tous les organes de l'UPOV, pour les inviter à fournir ou à actualiser les informations relatives à leur utilisation des logiciels et équipements existants à des fins d'examen DHS, telles qu'elles figurent dans le document UPOV/INF/22/11 "Logiciels utilisés par les membres de l'Union". Les pays suivants ont répondu : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Hongrie, Pérou et Suède. Les renseignements fournis ou actualisés, selon le cas, figurent dans le document UPOV/INF/22/12 Draft 1.

9. Sous réserve de l'approbation du TC, à sa soixante et unième session, et du CAJ, à sa quatre-vingt-deuxième session, une révision approuvée du document UPOV/INF/22/11 "Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union", sera soumise au Conseil pour adoption, lors de sa cinquante-neuvième session ordinaire, sur la base des propositions de révision présentées dans le document UPOV/INF/22/12 Draft 1.

10. Le Conseil est invité à adopter une révision du document UPOV/INF/22/11 "Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union", sur la base du document UPOV/INF/22/12 Draft 1, sous réserve de l'approbation du TC et du CAJ lors de leurs sessions de 2025.

TGP/5 : Expérience et coopération en matière d'examen DHS – Section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et formulaire UPOV de description variétale" (révision) (document TGP/5, section 6/5 Draft 2)

Explications complémentaires relatives au "Rapport UPOV d'examen technique et formulaire UPOV de description variétale"

11. Les antécédents de cette question figurent dans l'annexe I du présent document.

12. À leurs sessions de 2025, le TWO, le TWV, le TWA et le TWF ont approuvé¹ la révision du document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", Section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et formulaire UPOV de description variétale", sur la base du document TGP/5, Section 6/5 Draft 1, avec la proposition d'amendement suivante formulée par le TWA concernant le point numéro 16 :

"i) Une Les variétés similaires doivent être indiquées. Si aucune variété similaire n'a été identifiée, 'aucune' doit être mentionné."

13. Sous réserve de l'approbation du TC, à sa soixante et unième session, et du CAJ, à sa quatre-vingt-deuxième session, une version approuvée du document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", Section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et formulaire UPOV de description variétale" sera présentée au Conseil pour adoption, lors de sa cinquante-neuvième session ordinaire, sur la base du document TGP/5, section 6/5 Draft 2.

14. Le Conseil est invité à adopter une révision du document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", Section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et formulaire UPOV de description variétale", sur la base du document TGP/5, section 6/5 Draft 2, sous réserve de l'approbation du TC et du CAJ lors de leurs sessions de 2025.

¹ Voir les paragraphes 7 à 10 du document TWO/57/10 "Report"; le paragraphe 5 du document TWV/59/19 "Report"; le paragraphe 7 du document TWA/54/7 "Report"; et le paragraphe 6 du document TWF/56/7 "Report".

TGP/7 : Élaboration de principes directeurs d'examen (révision)

GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemples" (révision) : Situations dans lesquelles des illustrations pourraient compléter ou remplacer des variétés indiquées à titre d'exemples

15. Les antécédents de cette question figurent dans l'annexe II du présent document.

16. À leurs sessions de 2025, le TWO, le TWV, le TWA et le TWF ont approuvé² la proposition d'amendement au document TGP/7, note indicative GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemples", présentée à l'annexe II du présent document. Des amendements supplémentaires ont été proposés pour le paragraphe 2.1 par le TWA et le TWF, ainsi que pour le paragraphe 3.2.2 par le TWA, et sont présentés à l'annexe II, paragraphe 4.

17. Les amendements proposés pour la note indicative GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemples" sont présentés à l'annexe II, section "Proposition", sous un format de révision. Une version intégrant l'ensemble des modifications est présentée à l'appendice de l'annexe II.

18. Sous réserve de l'approbation du TC, à sa soixante et unième session, et du CAJ, à sa quatre-vingt-deuxième session, une version approuvée du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen" sera présentée au Conseil pour adoption, lors de sa cinquante-neuvième session ordinaire, sur la base des amendements proposés à l'appendice de l'annexe II.

19. Le Conseil est invité à adopter une révision du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen", sur la base des amendements proposés à l'appendice de l'annexe II, sous réserve de l'approbation du TC et du CAJ lors de leurs sessions de 2025.

II. QUESTIONS À EXAMINER PAR LE COMITÉ TECHNIQUE

20. La présente section présente les questions à examiner par le Comité technique.

TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d'examen (révision)

Nombre de cycles de végétation et conclusion de l'examen des plantes fruitières

Rappel :

21. L'extrait pertinent du compte rendu du TWF/56 figure à l'annexe III du présent document. D'autres informations contextuelles sont fournies dans le document [TWF/56/3](#) "Nombre de cycles de végétation et conclusion de l'examen des plantes fruitières".

Propositions :*Structure des principes directeurs d'examen et texte standard général*

22. À sa session de 2025, le TWF a adopté³ la proposition d'amendement de la structure des principes directeurs d'examen et du texte standard général afin de remplacer le terme "normalement" par "en règle générale" dans le texte standard supplémentaire (ASW 2) concernant le "Nombre de cycles de végétation"; et de présenter à la suite ASW 2 avec la phrase "Les essais sur une variété pourraient être conclus lorsqu'une autorité compétente peut déterminer avec certitude le résultat de l'essai", de la façon suivante :

² Voir les paragraphes 11 à 13 du document TWO/57/10 "Report"; les paragraphes 6 et 7 du document TWV/59/19 "Report"; le paragraphe 8 du document TWA/54/7 "Report"; et le paragraphe 7 du document TWF/56/7 "Report".

³ TWF, cinquante-sixième session, tenue à Bursa, Turquie, des 23 au 26 juin 2025. Voir les paragraphes 10 à 19 du document TWF/56/3 "Report".

“ANNEXE I : STRUCTURE DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN ET TEXTE STANDARD GÉNÉRAL

“3. Méthode d'examen

“3.1 Nombre de cycles de végétation

“La durée minimale des essais devrait ~~normalement~~ être en règle générale de :

“{ **ASW 2** (Chapitre 3.1.1) – Nombre de cycles de végétation}

“Les essais sur une variété pourraient être conclus lorsqu'une autorité compétente peut déterminer avec certitude le résultat de l'essai.”

“{ **GN 8** (Chapitre 3.1.2) – Précisions concernant le cycle de végétation}

“{ **ASW 3** (Chapitre 3.1.2) – Précisions concernant le cycle de végétation}

~~“Les essais sur une variété pourraient être conclus lorsqu'une autorité compétente peut déterminer avec certitude le résultat de l'essai.”~~

ASW 2 “Nombre de cycles de végétation”

23. Le TWF a décidé de proposer d'examiner la question de savoir si la disposition portant sur la “conclusion des essais” devrait être ajoutée aux différentes options relatives au texte standard général figurant sous ASW 2 “Nombre de cycles de végétation” afin de garantir la possibilité d'utiliser les principes fondamentaux énoncés dans l'introduction générale, plutôt que de suivre les recommandations détaillées des principes directeurs d'examen.

ASW 3 “Précisions concernant le cycle de végétation” : d) “Plantes fruitières”

24. Le TWF a décidé de proposer d'amender les orientations figurant sous ASW 3, d) “Plantes fruitières” avec le libellé suivant (voir le paragraphe 14 de l'annexe III) :

“ASW 3 (Chapitre 3.1.2) – Précisions concernant le cycle de végétation

[...]

“d) *Plantes fruitières*

“Dans le cas de principes directeurs d'examen portant sur une espèce fruitière, la phrase ci-après peut être ajoutée au chapitre 3.1 :

“Il est notamment essentiel que les [arbres] / [plantes] produisent une récolte ~~satisfaisante~~ suffisante de fruits en quantité et en qualité pour les essais et qu'ils soient représentatifs de la variété quel que soit le ~~dans chaque~~ cycle de végétation.”

25. Le TC pourrait souhaiter inviter les TWP, lors de leurs sessions de 2026, à examiner les amendements proposés pour le document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d'examen (révision)” concernant le nombre de cycles de végétation et la conclusion de l'examen, qui figurent aux paragraphes 22 à 24 du présent document.

Principes directeurs relatifs à la validation d'un nouveau protocole de marqueur moléculaire propre à un caractère en tant que méthode alternative d'observation

26. Le TC⁴, à sa soixantième session, a décidé de demander aux TWP, lors de leurs sessions de 2025, d'examiner une proposition portant sur les principes directeurs relatifs à la validation de protocoles de marqueur moléculaire propre à un caractère pour l'examen DHS (voir le document TC/60/8 "Compte rendu", paragraphe 51).

27. La proposition et les commentaires formulés par les TWP lors de leurs sessions de 2025 sont présentés dans le document SESSIONS/2025/6 "Techniques moléculaires".

28. Le TC est invité à prendre note du fait qu'une proposition de principes directeurs relatifs à la validation d'un protocole de marqueur moléculaire propre à un caractère pour l'examen DHS figure dans le document SESSIONS/2025/6 "Techniques moléculaires".

[Les annexes suivent]

⁴ TC, soixantième session, Genève, 21 et 22 octobre 2024.

ANNEXE I

DOCUMENT TGP/5 "EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS",
SECTION 6 "RAPPORT UPOV D'EXAMEN TECHNIQUE ET
FORMULAIRE UPOV DE DESCRIPTION VARIÉTALE" (REVISION)PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE
"RAPPORT UPOV D'EXAMEN TECHNIQUE ET LE FORMULAIRE UPOV DE DESCRIPTION VARIÉTALE"*Rappel*

Sous-section "UPOV Description variétale", point numéro 16 "Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés"

1. Le TC¹ a adopté la proposition d'inclusion de précisions supplémentaires dans le document TGP/5, section 6, point numéro 16 "Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés", reproduites ci-après :

"16. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés

Dénomination(s) de la ou des variété(s) voisine(s) de votre variété candidate	Caractère(s) par lequel ou lesquels votre variété candidate diffère de la ou des variété(s) voisine(s) 1)	Niveau d'expression du ou des caractère(s) chez la ou les variété(s) voisine(s) 2)	Niveau d'expression du ou des caractère(s) chez votre variété candidate 2)
---	---	--	--

[...]

"18. Notes explicatives à l'annexe : Formulaire UPOV de description variétale

[...]

"d) Explications sur le point numéro 16 (annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

"1) Une variété similaire doit être indiquée. Si aucune variété similaire n'a été identifiée, 'aucune' doit être mentionné.

"2) Dans le cas où les niveaux d'expression des deux variétés sont identiques, veuillez indiquer l'ampleur de la différence".

"3) Le niveau d'expression de la variété candidate et des variétés similaires se rapporte à l'examen DHS effectué dans le lieu site et la période d'examen indiqués aux points 11 et 12".

"4) Seuls les caractères dont les différences sont suffisantes pour établir la distinction doivent être indiqués. Les renseignements concernant les différences entre deux variétés doivent toujours reprendre les niveaux d'expression et les notes correspondantes pour les deux variétés, présentés, si possible, en colonnes lorsqu'un plus grand nombre de variétés sont mentionnées."

Sous-section "Formulaire UPOV de description variétale", point numéro 17 "Renseignements complémentaires"

2. Le TC a adopté la proposition visant à amender le document TGP/5, section 6, point numéro 17 "Renseignements complémentaires" comme suit :

"Explications sur le point numéro 17 (annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

"D'autres situations et types d'informations supplémentaires à fournir peuvent être convenus bilatéralement, en fonction du type de plante et de la variété examinée."

¹ TC, soixantième session, Genève, 21 et 22 octobre 2024.

Structure du document TGP/5, section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et formulaire UPOV de description variétale”

3. Le TC a décidé d’inviter le Bureau de l’Union à réviser la structure du document TGP/5, section 6, afin de préciser que le “Formulaire UPOV de description variétale” est une annexe du “Rapport UPOV d’examen technique” et que le point numéro 18 “Notes explicatives à l’annexe : Formulaire UPOV de description variétale” est une section supplémentaire et séparée des orientations.

Commentaires des groupes de travail techniques en 2025

4. Lors de leurs sessions de 2025, le TWO, le TWV, le TWA et le TWF ont examiné le document TWP/9/1 “Procédures relatives à l’examen DHS” (paragraphe 7 à 10) conjointement avec le Draft 1 du document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, section 6/5 “Rapport UPOV d’examen technique et formulaire UPOV de description variétale”.

5. Le TWO, le TWV, le TWA et le TWF ont accepté² la révision du document TGP/5, section 6, sur la base du document TGP/5, section 6/5 Draft 1, avec l’amendement suivant proposé par le TWA relativement aux précisions concernant le point numéro 16 :

“i) ~~Une~~ Les variétés similaires ~~doivent~~ être indiquées. Si aucune variété similaire n’a été identifiée, ‘aucune’ doit être mentionné.”

6. Le TWO a examiné les modalités de transmission d’informations qui figurent dans le “Rapport UPOV d’examen technique” concernant le “Service ayant établi le rapport d’examen” et a décidé qu’il devrait normalement s’agir du service ayant mené l’examen technique.

7. Le TWO a décidé d’inviter l’Union européenne à envisager d’élaborer des propositions visant à traiter les situations dans lesquelles des renseignements complémentaires devraient être apportés dans le “Rapport UPOV d’examen technique”, aux fins d’indiquer à quel moment l’autorité qui soumet le rapport sur l’examen technique n’a pas été la même que l’autorité ayant mené l’examen.

8. Le TWO a réfléchi à la façon de fournir des renseignements sur les différences entre la variété candidate et des variétés similaires dans les cas où la différence se base sur un caractère disponible uniquement dans les “Principes directeurs d’examen de l’autorité ayant établi le rapport d’examen” et non dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV. Le TWO a rappelé les exigences portant sur les caractères à utiliser dans l’examen DHS, établies dans le document TG/1 “Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales”, et a décidé qu’il faut indiquer les cas où un caractère pour lequel la variété candidate diffère de la variété similaire ne figure que dans les principes directeurs d’examen de l’autorité qui établit le rapport d’examen.

Proposition

9. Sur la base des amendements approuvés par les TWP à leurs sessions de 2025 (voir les paragraphes 4 et 5 ci-dessus), le TC et le CAJ sont invités à examiner le Draft 2 du document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, Section 6/5 “Rapport UPOV d’examen technique et formulaire UPOV de description variétale”, qui sera soumis pour adoption au Conseil à l’occasion de sa cinquante-neuvième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du TC et du CAJ à leurs sessions de 2025.

[L’annexe II suit]

² Voir les paragraphes 7 à 10 du document TWO/57/10 “Report”; le paragraphe 5 du document TWV/59/19 “Report”; le paragraphe 7 du document TWA/54/7 “Report”; et le paragraphe 6 du document TWF/56/7 “Report”.

DOCUMENT TGP/7 “ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN” (REVISION)

NOTE INDICATIVE GN 28 “VARIÉTÉS INDIQUÉES À TITRE D’EXEMPLES” (REVISION) :
SITUATIONS DANS LESQUELLES DES ILLUSTRATIONS POURRAIENT
COMPLÉTER OU REMPLACER DES VARIÉTÉS INDIQUÉES À TITRE D’EXEMPLES

Rappel

1. Le TC¹ a pris note des discussions sur une proposition d’amendement du document TGP/7, note indicative GN 28 “Variétés indiquées à titre d’exemples”, tendant à clarifier les situations dans lesquelles des illustrations pourraient remplacer les variétés indiquées à titre d’exemples, comme le précise le document SESSIONS/2024/2, annexe IV, paragraphes 16 à 25.

2. Le TC a pris note de l’invitation adressée au rédacteur de l’Allemagne pour fournir davantage de précisions concernant les critères de décision et des exemples où les illustrations pourraient remplacer les variétés indiquées à titre d’exemples.

Commentaires des groupes de travail techniques en 2025

3. Lors de leurs sessions de 2025, le TWO, le TWV, le TWA et le TWF ont examiné le document TWP/9/1 “Procédures relatives à l’examen DHS” (paragraphes 11 et 12) conjointement avec le document TWP/9/5 “Proposition de révision du document TGP/7 ‘Élaboration des principes directeurs d’examen’, note indicative GN 28 – Variétés indiquées à titre d’exemples”.

4. Le TWO, le TWV, le TWA et le TWF ont approuvé¹ la proposition d’amendement relatif au document TGP/7, note indicative GN 28 “Variétés indiquées à titre d’exemples”, telle qu’elle figure dans le document TWP/9/5. Des amendements supplémentaires ont été proposés pour le paragraphe 2.1 par le TWA et le TWF, et pour le paragraphe 3.2.2 par le TWA, comme suit :

“2.1 Les variétés indiquées à titre d’exemples permettent aux examinateurs d’observer un caractère en conditions réelles. Les variétés indiquées à titre d’exemples sont notamment nécessaires pour les caractères lorsque le caractère est identifié comme qui sont importants pour l’harmonisation internationale des descriptions variétales (caractères avec astérisque), est qui sont influencés par l’environnement et lorsqu’un diagramme ou une illustration ne permettent pas de démontrer les niveaux d’expression.”

“3.2.2 [...] Même si les variétés indiquées à titre d’exemples ne sont pas obligatoires, ou ne peuvent être fournies pour tous les niveaux d’expression, les indications données par les variétés indiquées à titre d’exemples pour certains niveaux d’expression peuvent s’avérer utiles pour aux examinateurs, notamment lorsque les mêmes variétés indiquées à titre d’exemples ont déjà été indiquées pour d’autres caractères.”

5. Le TWO et le TWV ont noté que les variétés indiquées à titre d’exemples ne sont pas nécessaires pour clarifier les niveaux d’expression si elles sont explicites ou si elles peuvent vraiment être démontrées par un diagramme ou une illustration.

Proposition

6. Sur la base des amendements approuvés par les TWP lors de leurs sessions de 2025 (voir les paragraphes 3 et 4 ci-dessus), le TC et le CAJ sont invités à examiner les amendements ci-après relatifs au document TGP/7, Note GN 28 “Variétés indiquées à titre d’exemples”, qui seront soumis au Conseil pour adoption, à sa cinquante-neuvième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du TC et du CAJ à leurs sessions de 2025.

¹ Voir les paragraphes 11 à 13 du document TWO/57/10 “Report”; les paragraphes 6 et 7 du document TWV/59/19 “Report”; le paragraphe 8 du document TWA/54/7 “Report”; et le paragraphe 7 du document TWF/56/7 “Report”.

PROPOSITION² DE REVISION DE LA NOTE GN 28 “VARIÉTÉS INDIQUÉES À TITRE D'EXEMPLES”

Le texte souligné (en surbrillance) indique des parties ajoutées et
~~le texte barré~~ (en surbrillance) indique des parties supprimées
 dans la version précédente du document [TGP/7/10](#)

GN 28 (Modèle de principes directeurs : Chapitre 6.4) – Variétés indiquées à titre d'exemples

1. ~~Décisions quant à la nécessité d'indiquer des~~ Finalité des variétés indiquées à titre d'exemples pour un caractère

1.1 — L'introduction générale (chapitre 4.3) stipule que “les variétés sont indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère”. Cette précision des niveaux d'expression est nécessaire à deux égards :

a) pour illustrer le caractère, ou

b) pour favoriser l'attribution du niveau d'expression approprié à chaque variété et contribuer ainsi à l'élaboration de descriptions variétales harmonisées au niveau international. ~~(D'autres informations concernant ces deux points figurent dans la section 4 “Objet des variétés indiquées à titre d'exemples”).~~

1.2 — L'UPOV a en particulier identifié des “caractères avec astérisque” importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales.

1.3 — La décision quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour un caractère peut être résumée de la manière suivante :

i) — ~~Si le caractère n'est pas important aux fins de l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractère sans astérisque) et si les exemples ne sont pas nécessaires pour illustrer ce caractère (voir la section 3.1), il n'y a pas lieu d'indiquer des variétés à titre d'exemples.~~

ii) — ~~Si un caractère important pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractère avec astérisque) n'est pas influencé par l'année ou le milieu (caractères qualitatifs, par exemple) et si les exemples ne sont pas nécessaires pour illustrer ce caractère (voir la section 1.1), il n'est pas obligatoire d'indiquer des variétés à titre d'exemples.~~

iii) — ~~Si le caractère est important pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractères avec astérisque) et qu'il est influencé par l'environnement (comme la plupart des caractères qualitatifs et pseudo-qualitatifs) ou que les exemples sont nécessaires pour illustrer ce caractère (voir la section 3.1), il est nécessaire d'indiquer des variétés à titre d'exemples.~~

iv) — ~~Si les variétés indiquées à titre d'exemples sont considérées comme nécessaires en vertu des points i) à iii) mais qu'il n'est pas approprié d'élaborer une série universelle d'exemples de variétés applicables pour tous les membres de l'UPOV, il conviendrait d'envisager d'élaborer des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples.~~

1.4 — La procédure de décision quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour un caractère est illustrée dans le diagramme 1 ci après. Le diagramme 2 indique les cas dans lesquels des variétés doivent être indiquées à titre d'exemples s'agissant de séries régionales (voir la section 4).

1.1 Illustration d'un caractère

Bien que les variétés indiquées à titre d'exemples permettent aux examinateurs d'observer un caractère en conditions réelles, dans bien des cas, l'illustration d'un caractère au moyen de photographies ou de dessins (qui doivent être fournies au chapitre 8 des principes directeurs d'examen) peut donner une image plus précise du caractère. Par conséquent, les photographies ou les dessins constituent un ajout, ou une alternative, importants concernant les variétés indiquées à titre d'exemples pour illustrer les caractères. Les principes directeurs d'examen devraient contenir autant d'informations que possible, y compris pour les deux variétés

² L'appendice de l'annexe 2 présente une version complète du texte, avec l'ensemble des modifications acceptées.

indiquées à titre d'exemples et les illustrations. Les illustrations revêtent une importance particulière dans les cas de disponibilité limitée de variétés indiquées à titre d'exemples remplissant les critères de la section 3.

1.2 Harmonisation des descriptions variétales

1.2.1 La principale raison pour laquelle les variétés indiquées à titre d'exemples sont utilisées à la place, par exemple, des mesures réelles est que l'expression peut être influencée par l'environnement, à savoir, le milieu et l'année.

a) Variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen

1.2.2 Les variétés indiquées à titre d'exemples sont importantes pour corriger dans la mesure du possible la description des caractères en fonction de l'année et du milieu. Ainsi, si l'on utilise les échelles relatives fournies par les variétés indiquées à titre d'exemples, on peut constater que si la variété Beta indiquée à titre d'exemple mesure 13 cm dans le milieu A et 16 cm dans le milieu B, le niveau d'expression est "moyen" dans les deux milieux. Dans ces conditions, la variété candidate X qui a une longueur de feuille égale à celle de la variété Beta indiquée à titre d'exemple serait elle aussi considérée comme ayant une longueur de feuille moyenne dans les deux milieux A et B.

	Variétés indiquées à titre d'exemples	Note
Feuille : longueur du limbe		
très court		<u>1</u>
très court à court		<u>2</u>
court	Alpha	<u>3</u>
court à moyen		<u>4</u>
moyen	Beta	<u>5</u>
moyen à long		<u>6</u>
long	Gamma	<u>7</u>
long à très long		<u>8</u>
très long		<u>9</u>

b) Mensurations fixées dans les principes directeurs d'examen

1.2.3 Si des mensurations réelles devaient être indiquées dans les principes directeurs d'examen et si ceux-ci sont rédigés dans l'environnement A sur la base des données indiquées dans la section 1.2.2, le tableau des caractères serait, par exemple, établi de la manière suivante :

	Longueur	Note
Feuille : longueur du limbe		
très court	≤5 cm	<u>1</u>
très court à court	6-7 cm	<u>2</u>
court	8-9 cm	<u>3</u>
court à moyen	10-11 cm	<u>4</u>
moyen	12-13 cm	<u>5</u>
moyen à long	14-15 cm	<u>6</u>
long	16-17 cm	<u>7</u>
long à très long	18-19 cm	<u>8</u>
très long	≥20 cm	<u>9</u>

1.2.4 Compte tenu de l'absence d'"échelle relative" fournie par les variétés indiquées à titre d'exemples, les mêmes mensurations aboutiraient aux descriptions suivantes :

	Milieu A	Milieu B
Variété X	13 cm (moyen : note 5)	16 cm (long : note 7)

1.2.5 Ainsi, si des mesures absolues étaient utilisées dans les principes directeurs d'examen, la variété X serait décrite comme "moyenne" (note 5) si elle était cultivée dans le milieu A, mais comme "longue" (note 7) si elle était cultivée dans le milieu B. Cet exemple montre combien il peut être trompeur de comparer des descriptions établies dans des cycles ou des sites d'essai différents sur la base de mensurations absolues, sans tenir compte des variations temporelles ou spatiales fournies par les variétés indiquées à titre d'exemples.

1.2.6 Les variétés indiquées à titre d'exemples fournies dans les principes directeurs d'examen revêtent une grande importance pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales. Néanmoins, compte tenu de la possibilité d'interactions particulières entre le génotype variétal et le site (influence de la photopériode ou du climat, par exemple), il ne faut pas présumer que les descriptions établies dans des pays ou des sites différents à l'aide de la même série de variétés indiquées à titre d'exemples seront identiques. On trouvera des conseils sur les possibilités de comparaison de variétés sur la base de descriptions établies dans des sites différents dans le document TGP/9, Examen de la distinction.

2. Décider de l'endroit où fournir les variétés indiquées à titre d'exemples

2.1 Les variétés indiquées à titre d'exemples permettent aux examinateurs d'observer un caractère en conditions réelles. Elles sont notamment exigées pour les caractères importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractères avec astérisque) qui sont influencées par le milieu et lorsqu'un diagramme ou une illustration ne permettent pas de démontrer les niveaux d'expression.

2.2 Si les caractères importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractères avec astérisque) et si les variétés indiquées à titre d'exemples ne sont pas nécessaires pour préciser les niveaux d'expression du caractère (voir section 1.a)), les variétés indiquées à titre d'exemples ne sont en général pas exigées, mais elles devraient être incluses si elles sont considérées utiles. Par exemple, les variétés indiquées à titre d'exemples ne seraient pas nécessaires pour préciser les niveaux d'expression dans les situations suivantes :

- Les niveaux d'expression sont explicites :

TG/13/11 Rev. 3 – Laitue : (*) 1. Graine : couleur (PQ)

1 – blanc, 2 – jaune, 3 – marron, 4 – noir

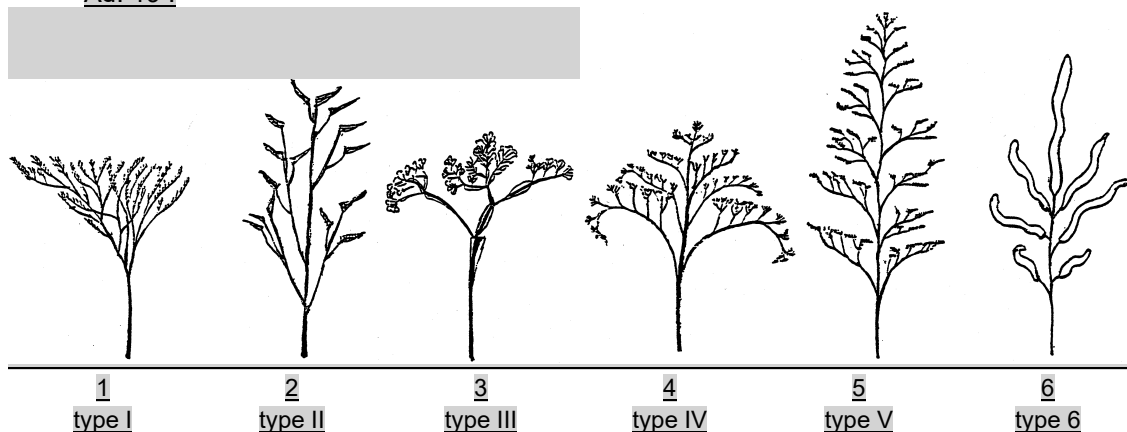
TG/36/7 – Colza oléagineux : (*) 17. Production de pollen (QL)

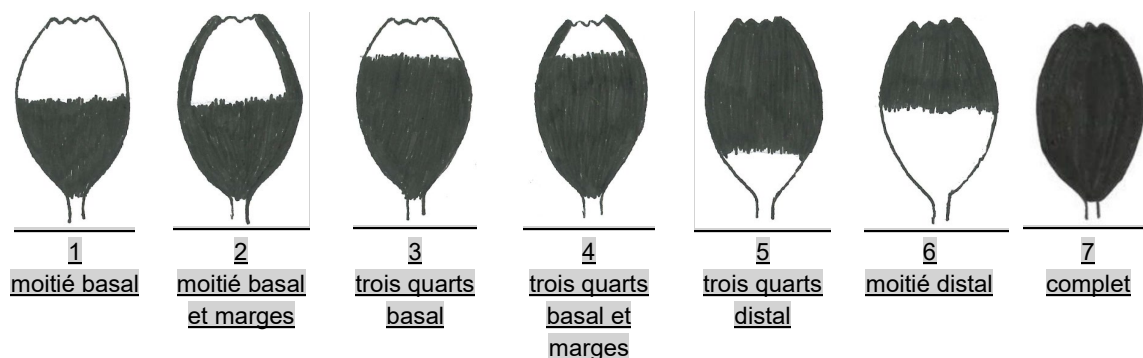
1 – absent, 9 – présent

- Les niveaux d'expression peuvent être réellement démontrés par un diagramme ou une illustration

TG/168/4 – Statice : (*) 19. Inflorescence : type (PQ)

Ad. 19 :



TG/336/1 – Coréopsis : (*) 29. Fleur ligulée : distribution de la couleur principale (PQ)Ad. 29 :

2.3 Si le caractère n'est pas important pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractère sans astérisque) et si les variétés indiquées à titre d'exemples ne sont pas nécessaires pour préciser les niveaux d'expression de ce caractère (voir la section 1.a)), les variétés indiquées à titre d'exemples ne sont en général pas exigées, mais elles devraient être incluses si elles sont considérées utiles. Par exemple, les variétés indiquées à titre d'exemples ne seraient pas nécessaires pour préciser les niveaux d'expression dans les situations suivantes :

- Les niveaux d'expression sont explicites :

TG/35/8 – Cerise douce : 15. Feuille : Nombre prédominant de nectaires (QL)

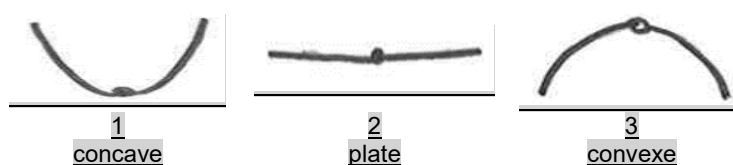
1 – deux, 2 – plus de deux

TG/148/3 – Weigelia : 2. Hauteur de la plante par rapport à sa largeur (QN)

1 – plus haute que large, 2 – aussi haute que large, 3 – plus large que haute

- Les niveaux d'expression peuvent être réellement démontrés par un diagramme ou une illustration

TG/148/3 – Weigelia : 11. Limbe de la feuille : forme en section transversale (QN)

Ad. 11 :

2.4 Si les variétés indiquées à titre d'exemples sont considérées comme nécessaires, mais qu'il n'est pas approprié d'élaborer une série universelle de variétés applicables pour tous les membres de l'UPOV, il conviendrait d'envisager d'élaborer des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples.

2.3 Critères relatifs aux variétés indiquées à titre d'exemples

2.3.1 Disponibilité

Les services chargés de l'examen DHS et les obtenteurs doivent être en mesure de se procurer du matériel végétal des variétés indiquées à titre d'exemples, de sorte que, d'une manière générale, celles-ci devraient être largement et aisément accessibles aux fins des principes directeurs d'examen ou, dans le cas de séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples, aux fins de la région concernée. Pour cette raison, au moment d'élaborer les principes directeurs d'examen, les rédacteurs sont encouragés à solliciter des listes de variétés auprès des parties intéressées, afin de recenser les variétés les plus largement disponibles.

2.3.2 Limiter le nombre au minimum

3.2.1 Pour des raisons d'ordre pratique, il est recommandé de sélectionner la série de variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen de façon à ce que tous les caractères et leurs niveaux d'expression souhaités soient couverts par le plus petit nombre possible de variétés exemples. Cela signifie que, dans la mesure du possible, une variété doit être indiquée à titre d'exemple pour le plus grand nombre de caractères possible et ne doit pas être utilisée pour un seul caractère ou quelques-uns seulement.

3.2.2 Le cas échéant, les variétés indiquées à titre d'exemples exigées en vertu de la section 2.1 doivent également être utilisées pour illustrer les caractères lorsque les variétés indiquées à titre d'exemples peuvent ne pas être obligatoires (voir la section 2.2 et la section 2.3). En tout état de cause, les variétés indiquées à titre d'exemples permettent aux examinateurs d'observer un caractère en conditions réelles. Même si les variétés indiquées à titre d'exemples ne sont pas obligatoires, ou ne peuvent être fournies pour tous les niveaux d'expression, l'indication des variétés exemples peut, pour certains niveaux d'expression, s'avérer utile aux examinateurs, notamment lorsque les mêmes variétés à titre d'exemples ont déjà été indiquées pour d'autres caractères.

2.3.3 Accord des experts intéressés

2.3.3.1 La série de variétés à titre d'exemples proposée par l'expert principal chargé de l'élaboration des principes directeurs d'examen devrait être établie en coopération avec les experts intéressés. Si un ou plusieurs expert(s) considère(nt) que des variétés à titre d'exemples ne sont pas adaptées à leur situation, il convient de trouver, si possible, une nouvelle variété à titre d'exemple (voir également la section 3, intitulée "Séries d'exemples multiples").

2.3.3.2 Il importe que la série de variétés indiquées à titre d'exemples pour tel ou tel caractère soit établie par un seul expert afin de s'assurer que la série d'exemples pour ce caractère représente la même échelle. Les variétés proposées par d'autres experts pour illustrer le même caractère doivent être connues pour représenter la même échelle avant d'être admises dans les principes directeurs d'examen. Dans le cas où il est nécessaire d'établir une échelle distincte, pour différents types de variétés ou des régions différentes, il faudrait prévoir plusieurs séries d'exemples (voir la section 3, intitulée "Séries d'exemples multiples").

2.3.4 ~~Illustration~~ Démonstration de la gamme d'expressions au sein de la collection des variétés

3.4.1 La série de variétés indiquées à titre d'exemples pour un caractère donné renseigne sur la gamme d'expressions du caractère dans la collection des variétés visées par les principes directeurs d'examen. Ainsi, il convient, d'une manière générale, d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour plusieurs niveaux d'expression et,

dans le cas de caractères quantitatifs :

- i) échelle "1 à 9" : d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour trois niveaux d'expression au moins (p. ex. : (3), (5) et (7)), bien que, à titre exceptionnel, des variétés indiquées à titre d'exemples pour deux niveaux d'expression seulement soient admissibles;
- ii) échelles "1 à 5" / "1 à 4" / "1 à 3" : d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour au moins deux niveaux d'expression.

dans le cas de caractères pseudo-qualitatifs : d'indiquer une série de variétés à titre d'exemples pour couvrir les types de variation dans la gamme d'expressions des caractères.

3.4.2 Il convient d'examiner l'éventuelle utilisation d'illustrations pour démontrer la gamme d'expressions des caractères dans les cas où des variétés indiquées à titre d'exemples adéquates ne rempliraient pas les critères de la section 3.

2.5.4. Séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples**2.5.4.1 Justification des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples**

Les principes directeurs d'examen de l'UPOV s'appliquent aux différents pays, régions et milieux où des examens DHS sont effectués et ils prévoient, dans la mesure du possible, des séries universelles d'exemples

afin de maximiser l'harmonisation des descriptions variétales. Toutefois, l'adaptation régionale des variétés de certains genres et espèces peut signifier qu'il n'est pas indiqué de tenter d'harmoniser les descriptions variétales sur une base mondiale et, par conséquent, de tenter d'élaborer une série universelle d'exemples. Cela étant, dans ces cas, l'harmonisation régionale est importante et facilitée par la fourniture de séries régionales d'exemples ~~comme indiqué dans le diagramme 2 de la section 3.4.~~ La raison d'être du recensement des types régionaux est expliquée dans les principes directeurs d'examen et, le cas échéant, une corrélation entre les séries d'exemples régionales peut être établie.

~~2.5.4.2~~ *Procédure d'établissement des séries régionales*

~~Dans le but d'élaborer des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples pour les principes directeurs d'examen :~~

- ~~a) — une "région" devrait comprendre plus d'un pays;~~
- ~~b) — le TWP chargé des principes directeurs d'examen devrait définir la nécessité et la base pour l'établissement d'une région aux fins d'une série régionale de variétés indiquées à titre d'exemples;~~
- ~~c) — les modalités d'élaboration de séries de variétés indiquées à titre d'exemples pour une région donnée seraient définies par le TWP concerné et pourraient, par exemple, être coordonnées par un expert principal de la région en question; et~~
- ~~d) — les variétés indiquées à titre d'exemples devraient faire l'objet d'un accord entre tous les membres de l'UPOV de la région concernée.~~

4.2.1 Dans les cas où le TWP concerné entérine l'élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples, il fixera les régions et les contributeurs des listes régionales de variétés.

4.2.2 Dans les cas où le TWP concerné sait que la série régionale de variétés indiquées à titre d'exemples doivent être élaborées, cette information figurera dans les principes directeurs d'examen.

Diagramme 1 — Décision quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titres d'exemple pour un caractère

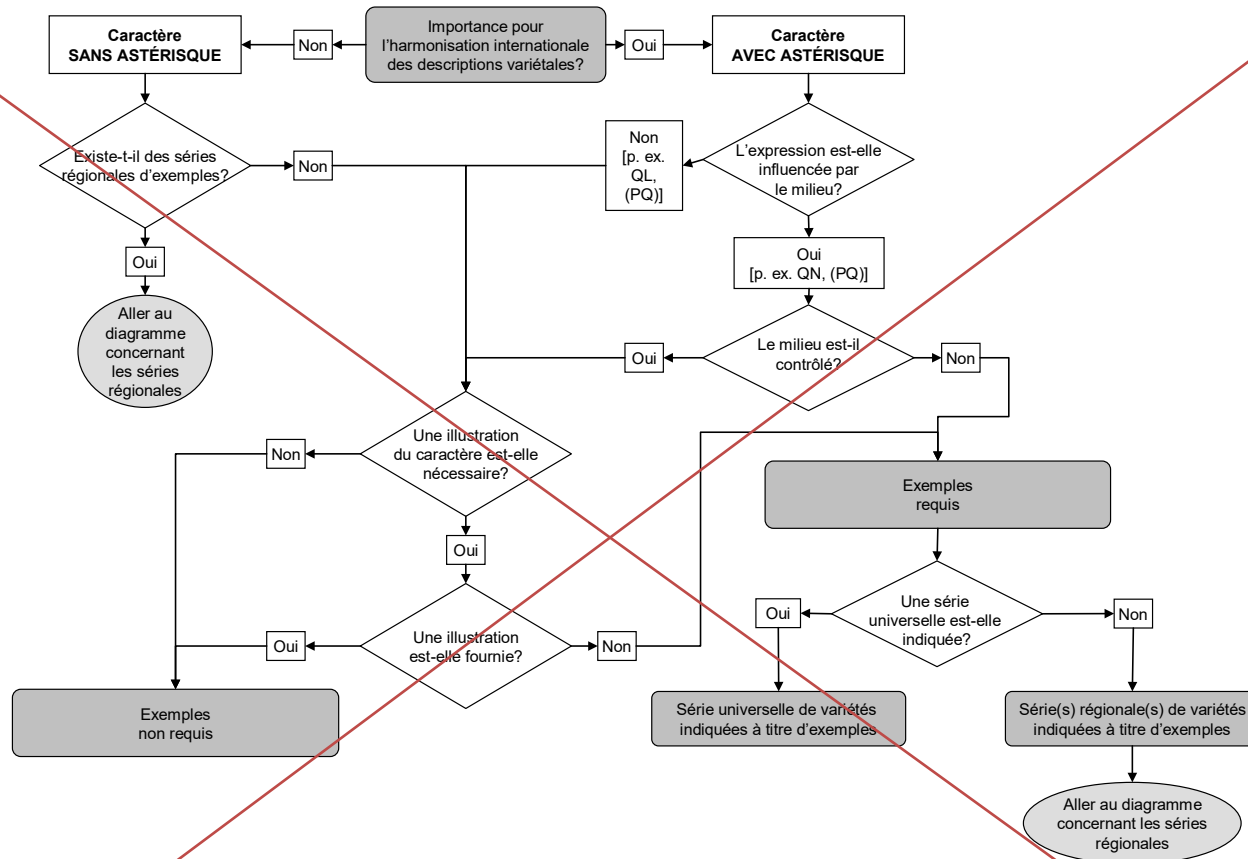
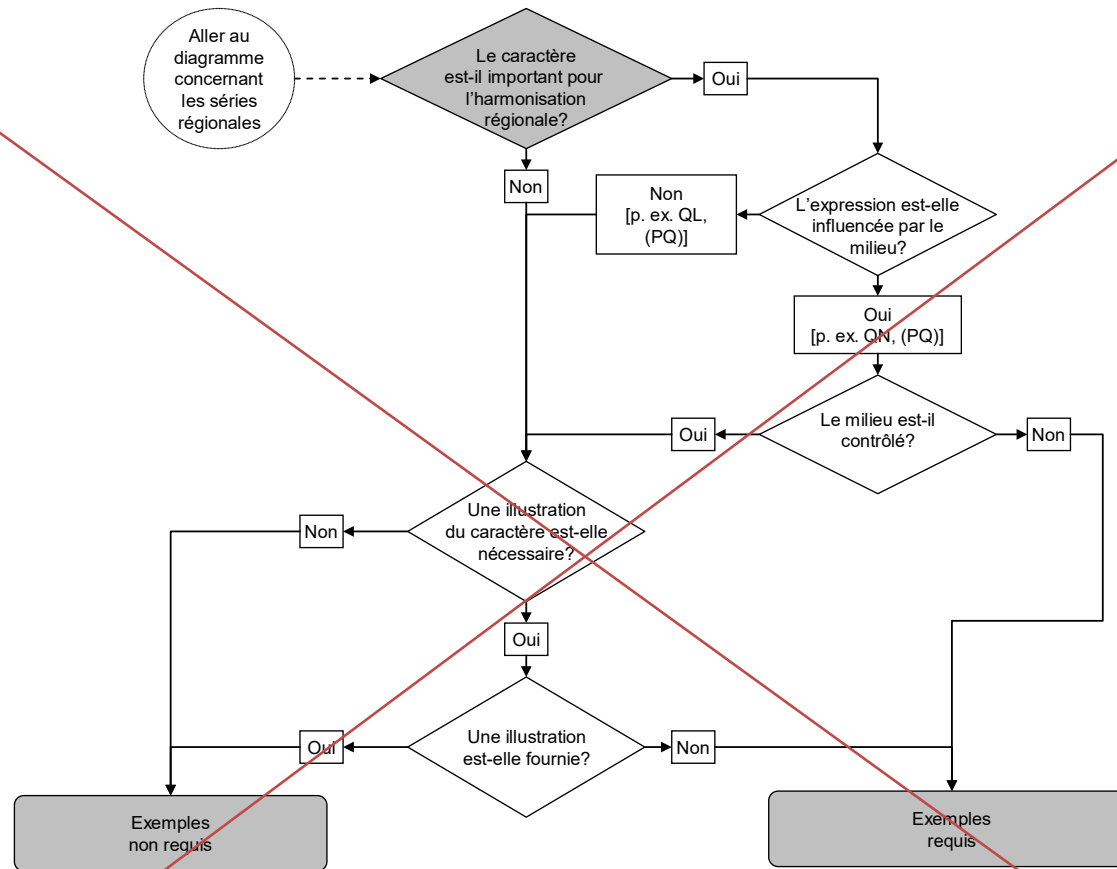


Diagramme 2 — Décision quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour un caractère :



3-5 Séries multiples de variétés indiquées à titre d'exemples

3-5.1 Présentation de séries régionales de variétés exemples

3-5.1.1 L'existence de séries multiples de variétés indiquées à titre d'exemples signifie que, pour certains des caractères ou la totalité d'entre eux, aucune variété n'est indiquée à titre d'exemple dans le tableau des caractères, et que les séries d'exemples multiples figurent dans une annexe publiée sur le site Web de l'UPOV, qui se présente de la manière suivante :

	Région A					
Exemples	Car. 1	Car. 2	Car. 3	Car. 4	Car. 5	etc.
Variété A	3	1	3		3	
Variété B	5	2	7	1	1	
Variété C	7	3	5	9	2	
Variété D		4			4	
etc.						

	Région B					
Exemples	Car. 1	Car. 2	Car. 3	Car. 4	Car. 5	etc.
Variété I	3	4	5		1	
Variété II	5	2	3	1	2	
Variété III	7	1	7	9	3	
Variété IV		3			4	
etc.						

3-5.1.2 Même lorsque la colonne intitulée "Exemples" est non renseignée (c'est-à-dire qu'il n'existe aucun exemple universel pour aucun caractère), elle doit être maintenue dans le tableau des caractères pour permettre aux utilisateurs de la compléter au moyen des exemples appropriés.

3-5.2 Différents types d'une variété

3-5.2.1 S'il n'est pas possible, dans une seule série de variétés indiquées à titre d'exemples, de décrire tous les types de variétés (p. ex. type hiver et type printemps) visés dans les mêmes principes directeurs d'examen, ceux-ci peuvent être subdivisés afin de créer des séries d'exemples.

3-5.2.2 Lorsque des séries d'exemples sont prévues pour des types de variétés visées par les mêmes principes directeurs d'examen, elles sont indiquées dans la colonne habituelle du tableau des caractères. Les séries de variétés indiquées à titre d'exemples (par exemple type hiver et type printemps) sont séparées par un point-virgule ou avec un code pour chaque série, et une explication de l'option choisie est fournie dans la légende du chapitre 6 des principes directeurs d'examen.

Exemple : "Pour certains caractères, des variétés sont indiquées à titre d'exemples pour les variétés de type hiver et les variétés de type printemps. Ces types sont séparés par un point-virgule, les variétés de type le type hiver étant indiqués placé avant le point-virgule et précédés de la mention"(w)" et les variétés de type printemps étant indiqués placé après et précédés de la mention"(s)".

Stage/ Stade/ Stadium/ Estado	English	français	deutsch	español	Variétés indiquées à titre d'exemples/ Exemples/ Beispielssorten/ Variedades ejemplo	Note/ Nota
13 (*)	QN-MG B	(+)	75-92			
7. (*) (+)	75-92 MG/MS	Plant: length	Plante : longueur	Pflanze: Länge	Planta: longitud	
		very short	très courte	sehr kurz	muy corta	1
		very short to short	très courte à courte	sehr kurz bis kurz	muy corta a corta	2
		short	courte	kurz	corta	(w) Variety A, (w) Variety B, Variety C; (s) Alpha 3
		short to medium	courte à moyenne	kurz bis mittel	corta a media	4
		medium	moyenne	mittel	media	(w) Variety C; (w) Variety B; (s) Beta 5
		medium to long	moyenne à longue	mittel bis lang	media a larga	6
		long	longue	lang	larga	(w) Variety D-(s) Gamma 7
		long to very long	longue à très longue	lang bis sehr lang	larga a muy larga	8
		very long	très longue	sehr lang	muy larga	9

4. — *Objet des variétés indiquées à titre d'exemples*

Aux termes du chapitre 4.3 de l'introduction générale, "des variétés sont indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère". Cette précision des niveaux d'expression est nécessaire à deux égards :

- a) — pour illustrer le caractère, ou
- b) — pour favoriser l'attribution du niveau d'expression approprié à chaque variété et contribuer ainsi à l'élaboration de descriptions variétales harmonisées au niveau international

4.1 — *Illustration d'un caractère*

Bien que les variétés indiquées à titre d'exemples permettent aux examinateurs d'observer un caractère en conditions réelles, l'illustration d'un caractère au moyen de photographies ou de dessins (au chapitre 8 des principes directeurs d'examen) donne une image plus précise du caractère. Par ailleurs, la difficulté que présente le choix d'exemples appropriés, satisfaisant aux critères énoncés dans la section 4.2 ci-après, signifie que les photographies ou les dessins peuvent remplacer ou compléter les exemples pour illustrer les caractères.

4.2 — *Harmonisation internationale des descriptions variétales*

4.2.1 La principale raison pour laquelle on utilise des variétés à titre d'exemples en lieu et place, par exemple, de mensurations est que ces mensurations peuvent être influencées par le milieu.

~~a) Variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen~~

~~4.2.2 Les variétés indiquées à titre d'exemples sont importantes pour corriger dans la mesure du possible les fluctuations de l'expression des caractères dues à l'année et au milieu. Ainsi, si l'on utilise les échelles relatives fournies par les variétés indiquées à titre d'exemples, on peut constater que la variété Bêta indiquée à titre d'exemple mesurait 10 cm dans le pays A et 15 cm dans le pays B, ce qui correspond toutefois au niveau d'expression "moyen" dans les deux sites. Dans ces conditions, la variété candidate X serait considérée comme ayant une feuille de longueur moyenne dans les deux pays.~~

	Exemple	Note
Feuille : longueur du limbe		
court	Alpha	3
moyen	Bêta	5
long	Gamma	7

~~b) Mensurations fixées dans les principes directeurs d'examen~~

~~4.2.3 Si des mensurations absolues devaient être indiquées dans les principes directeurs d'examen et que ceux-ci soient rédigés dans le pays A sur la base des données indiquées dans la section 4.2.2, le tableau des caractères sera présenté de la manière suivante :~~

	Longueur	Note
Feuille : longueur du limbe		
court	5 cm	3
moyen	10 cm	5
long	15 cm	7

~~4.2.4 Compte tenu de l'absence d'échelle relative fournie par des variétés indiquées à titre d'exemples, les mêmes données aboutiraient aux descriptions suivantes :~~

	Pays A	Pays B
Variété X	10 cm (moyen : note 5)	15 cm (long : note 7)

~~4.2.5 Ainsi, si des mesures absolues étaient utilisées dans les principes directeurs d'examen, la variété X serait décrite comme "moyenne (note 5)" si elle était cultivée dans le pays A, mais comme "longue (note 7)" si elle était cultivée dans le pays B. Cet exemple montre combien il peut être trompeur de comparer des descriptions établies à des endroits différents sur la base de mensurations absolues sans tenir compte des variations temporelles ou spatiales dont témoignent les variétés indiquées à titre d'exemples.~~

~~4.2.6 Néanmoins, compte tenu de la possibilité d'interactions particulières entre le génotype variétal et le site (influence de la photopériode, par exemple), il ne faut pas supposer que les descriptions établies dans des pays ou des lieux différents à l'aide des mêmes variétés indiquées à titre d'exemples seront toujours identiques (voir également la section 2.2). On trouvera des conseils sur les possibilités de comparaison de variétés sur la base de descriptions établies dans des lieux différents dans le document TGP/9, intitulé "Examen de la distinction".~~

APPENDICE DE L'ANNEXE II

PROPOSITION DE REVISION DE LA NOTE GN 28 "VARIÉTÉS INDIQUÉES À TITRE D'EXEMPLES"

(version sans suivi des modifications)

GN 28 (Modèle de principes directeurs : Chapitre 6.4) – Variétés indiquées à titre d'exemples**1. Objet des variétés indiquées à titre d'exemples**

Aux termes du chapitre 4.3 de l'introduction générale, "des variétés sont indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère". Cette précision des niveaux d'expression est nécessaire à deux égards :

- a) pour illustrer le caractère, ou
- b) pour favoriser l'attribution du niveau d'expression approprié à chaque variété et contribuer ainsi à l'élaboration de descriptions variétales harmonisées au niveau international.

1.1 Illustration d'un caractère

Bien que les variétés indiquées à titre d'exemples permettent aux examinateurs d'observer un caractère en conditions réelles, l'illustration d'un caractère au moyen de photographies ou de dessins (qui devront figurer au chapitre 8 des principes directeurs d'examen) peut donner une image plus précise du caractère. Par conséquent, les photographies ou les dessins constituent un ajout ou une alternative d'importance concernant les variétés indiquées à titre d'exemples pour illustrer les caractères. Les principes directeurs d'examen devraient contenir autant d'informations que possible, y compris pour les deux variétés indiquées à titre d'exemples et les illustrations. Les illustrations revêtent une importance particulière dans les cas de disponibilité limitée de variétés indiquées à titre d'exemples remplissant les critères de la section 3.

1.2 Harmonisation des descriptions variétales

1.2.1 La principale raison pour laquelle on utilise des variétés à titre d'exemples en lieu et place de mensurations, par exemple, est que ces mensurations peuvent être influencées par le milieu.

- a) Variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen

1.2.2 Les variétés indiquées à titre d'exemples sont importantes pour corriger dans la mesure du possible les fluctuations de l'expression des caractères dues à l'année et au milieu. Ainsi, si l'on utilise les échelles relatives fournies par les variétés indiquées à titre d'exemples, on peut constater que la variété Bêta indiquée à titre d'exemple mesurait 13 cm dans le pays A et 16 cm dans le pays B, ce qui correspond toutefois au niveau d'expression "moyen" dans les deux sites. Dans ces conditions, la variété candidate X serait considérée comme ayant une feuille de longueur moyenne dans les deux pays.

	Exemple	Note
Feuille : longueur du limbe		
très court		1
très court à court		2
court	Alpha	3
court à moyen		4
moyen	Bêta	5
moyen à long		6
long	Gamma	7
long à très long		8
très long		9

b) Mensurations fixées dans les principes directeurs d'examen

1.2.3 Si des mensurations absolues devaient être indiquées dans les principes directeurs d'examen et que ceux-ci soient rédigés dans le pays A sur la base des données indiquées dans la section 4.2.2, le tableau des caractères sera présenté de la manière suivante :

	Longueur	Note
Feuille : longueur du limbe		
très court	≤5 cm	1
très court à court	6-7 cm	2
court	8-9 cm	3
court à moyen	10-11 cm	4
moyen	12-13 cm	5
moyen à long	14-15 cm	6
long	16-17 cm	7
long à très long	18-19 cm	8
très long	≥20 cm	9

1.2.4 Compte tenu de l'absence d'échelle relative fournie par des variétés indiquées à titre d'exemples, les mêmes données aboutiraient aux descriptions suivantes :

	Pays A	Pays B
Variété X	13 cm (moyen : note 5)	16 cm (long : note 7)

1.2.5 Ainsi, si des mesures absolues étaient utilisées dans les principes directeurs d'examen, la variété X serait décrite comme "moyenne (note 5)" si elle était cultivée dans le pays A, mais comme "longue (note 7)" si elle était cultivée dans le pays B. Cet exemple montre combien il peut être trompeur de comparer des descriptions établies à des endroits différents sur la base de mensurations absolues sans tenir compte des variations temporelles ou spatiales dont témoignent les variétés indiquées à titre d'exemples.

1.2.6 Les variétés indiquées à titre d'exemples fournies dans les principes directeurs d'examen revêtent une grande importance pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales. Néanmoins, compte tenu de la possibilité d'interactions particulières entre le génotype variétal et le site (influence de la photopériode, par exemple), il ne faut pas supposer que les descriptions établies dans des pays ou des lieux différents à l'aide des mêmes variétés indiquées à titre d'exemples seront toujours identiques. On trouvera des conseils sur les possibilités de comparaison de variétés sur la base de descriptions établies en des lieux différents dans le document TGP/9, intitulé "Examen de la distinction".

2. Décider de l'endroit où fournir les variétés indiquées à titre d'exemples

2.1 Les variétés indiquées à titre d'exemples permettent aux examinateurs d'observer un caractère en conditions réelles. Elles sont notamment exigées pour les caractères importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractères avec astérisque) qui sont influencées par le milieu, et lorsqu'un diagramme ou une illustration ne permettent pas de démontrer les niveaux d'expression.

2.2 Si les caractères importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractères avec astérisque) et si les variétés indiquées à titre d'exemples ne sont pas nécessaires pour préciser les niveaux d'expression du caractère (voir section 1.a)), les variétés indiquées à titre d'exemples ne sont en général pas exigées, mais elles devraient être incluses si elles sont considérées utiles. Par exemple, les variétés indiquées à titre d'exemples ne seraient pas nécessaires pour préciser les niveaux d'expression dans les situations suivantes :

- Les niveaux d'expression sont explicites :

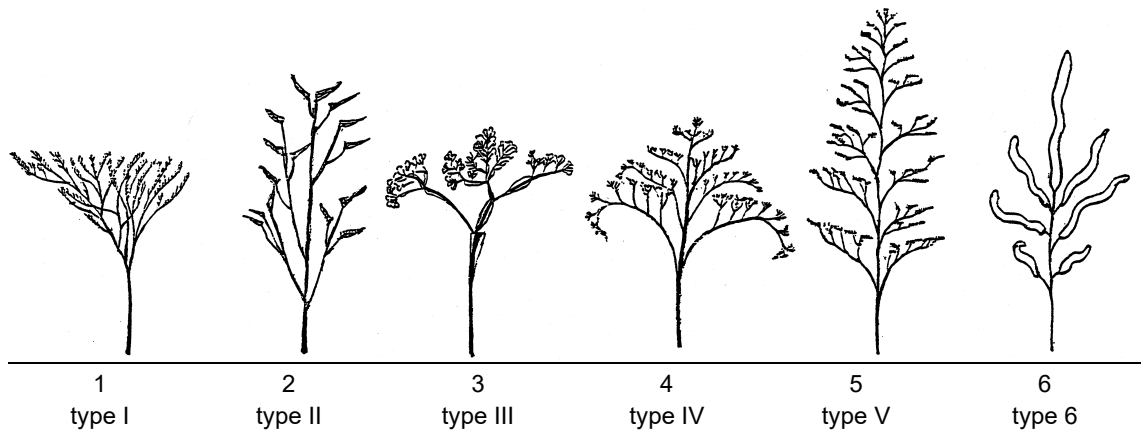
TG/13/11 Rev. 3 – Laitue : (*) 1. Graine : couleur (PQ)
1 – blanc, 2 – jaune, 3 – marron, 4 – noir

TG/36/7 – *Colza oléagineux* : (*) 17. Production de pollen (QL)
1 – absent, 9 – présent

- Les niveaux d'expression peuvent être réellement démontrés par un diagramme ou une illustration

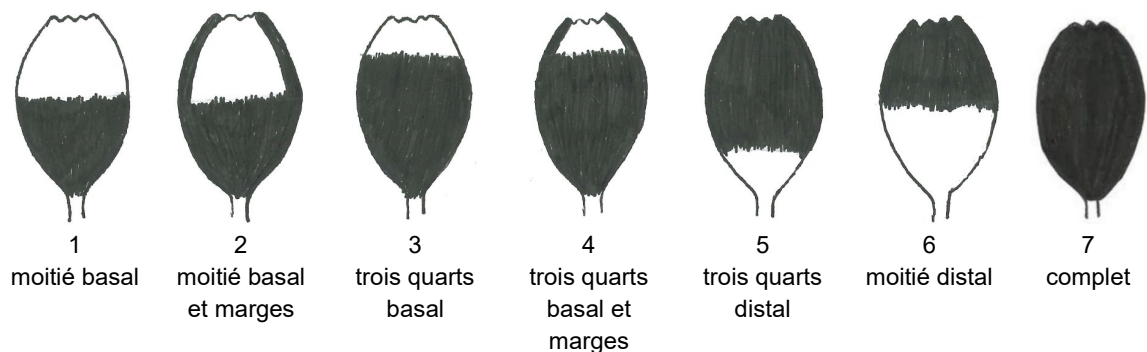
TG/168/4 – *Statice* : (*) 19. Inflorescence : type (PQ)

Ad. 19 :



TG/336/1 – *Coréopsis* : (*) 29. Fleur ligulée : distribution de la couleur principale (PQ)

Ad. 29 :



2.3 Si le caractère n'est pas important pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractère sans astérisque) et si les variétés indiquées à titre d'exemples ne sont pas nécessaires pour préciser les niveaux d'expression de ce caractère (voir la section 1.a)), les variétés indiquées à titre d'exemples ne sont en général pas exigées, mais elles devraient être incluses si elles sont considérées utiles. Par exemple, les variétés indiquées à titre d'exemples ne seraient pas nécessaires pour préciser les niveaux d'expression dans les situations suivantes :

- Les niveaux d'expression sont explicites :

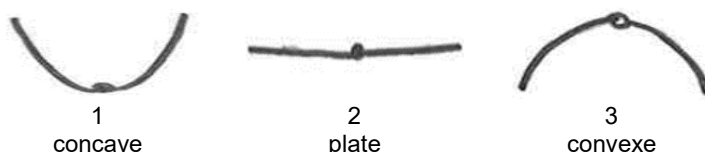
TG/35/8 – *Cerise douce* : 15. Feuille : Nombre prédominant de nectaires (QL)
1 – deux, 2 – plus de deux

TG/148/3 – *Weigelia* : 2. Hauteur de la plante par rapport à sa largeur (QN)
1 – plus haute que large, 2 – aussi haute que large, 3 – plus large que haute.

- Les niveaux d'expression peuvent être réellement démontrés par un diagramme ou une illustration

TG/148/3 – *Weigelia* : 11. Limbe de la feuille : forme en section transversale (QN)

Ad. 11 :



2.4 Si les variétés indiquées à titre d'exemples sont considérées comme nécessaires, mais qu'il n'est pas approprié d'élaborer une série universelle de variétés applicables pour tous les membres de l'UPOV, il conviendrait d'envisager d'élaborer des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples.

3. Critères relatifs aux variétés indiquées à titre d'exemples

3.1 Disponibilité

Les services chargés de l'examen DHS et les obtenteurs doivent être en mesure de se procurer du matériel végétal des variétés indiquées à titre d'exemples, de sorte que, d'une manière générale, celles-ci devraient être largement et aisément accessibles aux fins des principes directeurs d'examen ou, dans le cas de séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples, aux fins de la région concernée. Pour cette raison, au moment d'élaborer les principes directeurs d'examen, les rédacteurs sont encouragés à solliciter des listes de variétés auprès des parties intéressées, afin de recenser les variétés les plus largement disponibles.

3.2 Limiter le nombre au minimum

3.2.1 Pour des raisons d'ordre pratique, il est recommandé de sélectionner la série de variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen de façon à ce que tous les caractères et leurs niveaux d'expression souhaités soient couverts par le plus petit nombre possible de variétés exemples. Cela signifie que, dans la mesure du possible, une variété doit être indiquée à titre d'exemple pour le plus grand nombre de caractères possible et ne doit pas être utilisée pour un seul caractère ou quelques-uns seulement.

3.2.2 Le cas échéant, les variétés indiquées à titre d'exemples exigées en vertu de la section 2.1 doivent également être utilisées pour illustrer les caractères lorsque les variétés indiquées à titre d'exemples peuvent ne pas être obligatoires (voir la section 2.2 et la section 2.3). En tout état de cause, les variétés indiquées à titre d'exemples permettent aux examinateurs d'observer un caractère en conditions réelles. Même si les variétés indiquées à titre d'exemples ne sont pas obligatoires, ou ne peuvent être fournies pour tous les niveaux d'expression, l'indication des variétés exemples peut, pour certains niveaux d'expression, s'avérer utile aux examinateurs, notamment lorsque les mêmes variétés à titre d'exemples ont déjà été indiquées pour d'autres caractères.

3.3 Accord des experts intéressés

3.3.1 La série de variétés à titre d'exemples proposée par l'expert principal chargé de l'élaboration des principes directeurs d'examen devrait être établie en coopération avec les experts intéressés. Si un ou plusieurs expert(s) considère(nt) que des variétés à titre d'exemples ne sont pas adaptées à leur situation, il convient de trouver, si possible, une nouvelle variété à titre d'exemple (voir également la section 3, intitulée "Séries d'exemples multiples").

3.3.2 Il importe que la série de variétés indiquées à titre d'exemples pour tel ou tel caractère soit établie par un seul expert afin de s'assurer que la série d'exemples pour ce caractère représente la même échelle. Les variétés proposées par d'autres experts pour illustrer le même caractère doivent être connues afin de représenter la même échelle, avant d'être admises dans les principes directeurs d'examen. Dans le cas où il est nécessaire d'établir une échelle distincte, pour différents types de variétés ou des régions différentes, il faudrait prévoir plusieurs séries d'exemples (voir la section 3, intitulée "Séries d'exemples multiples").

3.4 *Démonstration de la gamme d'expressions au sein de la collection des variétés*

3.4.1 La série de variétés indiquées à titre d'exemples pour un caractère donné renseigne sur la gamme d'expressions du caractère dans la collection des variétés visées par les principes directeurs d'examen. Ainsi, il convient, d'une manière générale, d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour plusieurs niveaux d'expression et,

dans le cas de caractères quantitatifs :

- i) échelle "1 à 9" : d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour trois niveaux d'expression au moins (p. ex. : (3), (5) et (7)), bien que, à titre exceptionnel, des variétés indiquées à titre d'exemples pour deux niveaux d'expression seulement soient admissibles;
- ii) échelles "1 à 5" / "1 à 4" / "1 à 3" : d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour au moins deux niveaux d'expression.

dans le cas de caractères pseudo-qualitatifs : d'indiquer une série de variétés à titre d'exemples pour couvrir les types de variation dans la gamme d'expressions des caractères.

3.4.2 Il convient d'examiner l'éventuelle utilisation d'illustrations pour démontrer la gamme d'expressions des caractères dans les cas où des variétés exemples adéquates ne rempliraient pas les critères de la section 3.

4. *Séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples*

4.1 *Justification des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples*

Les principes directeurs d'examen de l'UPOV s'appliquent aux différents pays, régions et milieux où des examens DHS sont effectués et ils prévoient, dans la mesure du possible, des séries universelles d'exemples afin de maximiser l'harmonisation des descriptions variétales. Toutefois, l'adaptation régionale des variétés de certains genres et espèces peut signifier qu'il n'est pas indiqué de tenter d'harmoniser les descriptions variétales sur une base mondiale et, par conséquent, de tenter d'élaborer une série universelle d'exemples. Cela étant, dans ces cas, l'harmonisation régionale est importante et facilitée par la fourniture de séries régionales d'exemples. La raison d'être du recensement des types régionaux est expliquée dans les principes directeurs d'examen et, le cas échéant, une corrélation entre les séries d'exemples régionales peut être établie.

4.2 *Procédure d'établissement des séries régionales*

4.2.1 Dans les cas où le TWP concerné entérine l'élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples, il fixera les régions et les contributeurs des listes régionales de variétés.

4.2.2 Dans les cas où le TWP concerné sait que la série régionale de variétés indiquées à titre d'exemples doit être élaborée, cette information figurera dans les principes directeurs d'examen.

5. *Séries multiples de variétés indiquées à titre d'exemples*

5.1 *Présentation de séries régionales de variétés exemples*

5.1.1 L'existence de séries multiples de variétés indiquées à titre d'exemples signifie que, pour certains des caractères ou la totalité d'entre eux, aucune variété n'est indiquée à titre d'exemple dans le tableau des caractères, et que les séries d'exemples multiples figurent dans une annexe publiée sur le site Web de l'UPOV, qui se présente de la manière suivante :

	Région A					
Exemples	Car. 1	Car. 2	Car. 3	Car. 4	Car. 5	<i>etc.</i>
Variété A	3	1	3		3	
Variété B	5	2	7	1	1	
Variété C	7	3	5	9	2	
Variété D		4			4	
<i>etc.</i>						

	Région B					
Exemples	Car. 1	Car. 2	Car. 3	Car. 4	Car. 5	<i>etc.</i>
Variété I	3	4	5		1	
Variété II	5	2	3	1	2	
Variété III	7	1	7	9	3	
Variété IV		3			4	
<i>etc.</i>						

5.1.2 Même lorsque la colonne intitulée “Exemples” est non renseignée (c’est-à-dire qu’il n’existe aucun exemple universel pour aucun caractère), elle doit être maintenue dans le tableau des caractères pour permettre aux utilisateurs de la compléter au moyen des exemples appropriés.

5.2 Différents types d’une variété

5.2.1 S’il n’est pas possible, dans une seule série de variétés indiquées à titre d’exemples, de décrire tous les types de variétés (p. ex. type hiver et type printemps) visés dans les mêmes principes directeurs d’examen, ceux-ci peuvent être subdivisés afin de créer des séries d’exemples.

5.2.2 Lorsque des séries d’exemples sont prévues pour des types de variétés visées par les mêmes principes directeurs d’examen, elles sont indiquées dans la colonne habituelle du tableau des caractères. Les séries de variétés indiquées à titre d’exemples (par exemple type hiver et type printemps) sont séparées par un point-virgule ou avec un code pour chaque série, et une explication de l’option choisie devra figurer dans la légende du chapitre 6 des principes directeurs d’examen.

Exemple : Pour certains caractères, différentes variétés sont indiquées à titre d’exemples pour les variétés de type hiver et les variétés de type printemps. Ces types sont séparés par un point-virgule, le type hiver étant placé avant le point-virgule et précédé de la mention “(w)” et le type printemps étant placé après et précédé de la mention “(s)”.

SESSIONS/2025/2
Appendice de l'annexe II, page 2

Stage/ Stade/ Stadium/ Estado	English	français	deutsch	español	Variétés indiquées à titre d'exemples/ Exemples/ Beispielssorten/ Variedades ejemplo	Note/ Nota
7. (*) (+)	75-92 MG/MS	Plant: length	Plante : longueur	Pflanze: Länge	Planta: longitud	
		very short	très courte	sehr kurz	muy corta	1
		very short to short	très courte à courte	sehr kurz bis kurz	muy corta a corta	2
		short	courte	kurz	corta	(w) Variety A, Variety C; (s) Alpha 3
		short to medium	courte à moyenne	kurz bis mittel	corta a media	4
		medium	moyenne	mittel	media	(w) Variety B; (s) Beta 5
		medium to long	moyenne à longue	mittel bis lang	media a larga	6
		long	longue	lang	larga	(s) Gamma 7
		long to very long	longue à très longue	lang bis sehr lang	larga a muy larga	8
		very long	très longue	sehr lang	muy larga	9

[L'annexe III suit]

NOMBRE DE CYCLES DE VÉGÉTATION ET CONCLUSION DE L'EXAMEN DES PLANTES FRUITIÈRES

Rappel

1. À sa session de 2024, le TWF¹ a entendu un exposé sur le “Nombre de cycles de végétation et conclusion de l'examen des plantes fruitières” présenté par un expert de l'Union européenne. L'exposé figure dans le document TWF/55/4 (voir le document TWF/55/9 “Report”, paragraphes 33 à 37).
2. Le TWF a noté que le nombre de cycles de végétation dans les principes directeurs d'examen pour les plantes fruitières était habituellement de deux. Il a noté que le texte standard général relatif à ces cas stipule que “la durée minimale des essais devrait normalement être de deux cycles de végétation indépendants.”
3. Le TWF a noté que le choix du nombre de cycles de végétation pour les plantes fruitières faisait l'objet de discussions entre les experts concernés et le TWF. Il a pris note des expériences rapportées par le Canada et la France sur des évaluations menées après une récolte de fruits satisfaisante.
4. Le TWF a examiné le libellé standard général “les essais sur une variété pourraient être conclus lorsqu'une autorité compétente peut déterminer avec certitude le résultat de l'essai” pour voir s'il pourrait être en contradiction avec le texte standard général qui stipule “la durée minimale des essais devrait normalement être de deux cycles de végétation indépendants.”
5. Le TWF a décidé d'inviter les experts de la France, avec le soutien de l'Allemagne, du Canada, de la France, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée, de l'Union européenne, et la CIOFORA à formuler des propositions sur le nombre de cycles de végétation pour les plantes fruitières, telles que la réduction de la durée des essais à un cycle de végétation pour les plantes fruitières, ainsi que la signification de “récolte de fruits satisfaisante”.

Commentaires du TWF en 2025

6. Le TWF² a examiné le document TWF/56/3 présenté par un expert du Canada (voir le document TWF/56/7 “Report”, paragraphes 10 à 19).
7. Le TWF a discuté des situations où deux cycles de végétation seraient nécessaires pour que l'expression des caractères soit suffisamment claire et cohérente en vertu des orientations de l'UPOV, et que des descriptions variétales fiables soient créées.
8. Le TWF a pris note des commentaires du Japon et de la République de Corée sur l'interprétation que ces pays ont eue des orientations de l'UPOV, à savoir, la flexibilité pour les autorités de décider du moment où deux cycles de végétation seraient exigés, ou la conclusion de l'examen lorsque l'autorité peut déterminer avec certitude le résultat de l'essai.
9. Le TWF a examiné le libellé standard général relatif au nombre de cycles de végétation dans les principes directeurs d'examen, notamment les phrases portant sur le nombre de cycles de végétation et celle qui stipule que “les essais sur une variété pourraient être conclus lorsqu'une autorité compétente peut déterminer avec certitude le résultat de l'essai”. Le TWF a considéré que les orientations contenues dans les principes directeurs d'examen pourraient être améliorées pour préciser davantage que les autorités peuvent conclure l'examen des plantes fruitières avant deux cycles de végétation, dans les cas recommandés par les principes directeurs d'examen.
10. Le TWF a examiné l'emploi des termes “minimale” et “normalement” concernant la durée minimale des essais et a décidé de proposer un amendement au document TGP/7, Texte standard supplémentaire (ASW) 2, afin de remplacer le terme “normalement” par “en règle générale”, de la façon suivante :

¹ TWF, cinquante-cinquième session, tenue à distance, 3 – 6 juin 2024.

² TWF, cinquante-sixième session, tenue à Bursa, Turquie, 23 – 26 juin 2025.

ASW 2 (Chapitre 3.1) – Nombre de cycles de végétationa) *Un seul cycle de végétation*

“La durée minimale des essais devrait normalement être en règle générale d’un seul cycle de végétation.”

b) *Deux cycles de végétation indépendants*

“La durée minimale des essais devrait normalement être en règle générale de deux cycles de végétation indépendants.”

11. Le TWF a noté que la séquence du texte standard général dans les principes directeurs d’examen où figurent des précisions sur le “Nombre de cycles de végétation” s’écarterait des précisions concernant le libellé “Les essais sur une variété pourraient être conclus lorsqu’une autorité compétente peut déterminer avec certitude le résultat de l’essai”. Le TWF a convenu que la deuxième phrase apportait une précision importante sur le nombre de cycles de végétation et a décidé de proposer d’amender “Structure des principes directeurs d’examen et texte standard général” pour présenter les deux phrases l’une à la suite de l’autre, de la façon suivante :

ANNEXE I : STRUCTURE DES PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN ET TEXTE STANDARD GÉNÉRAL

3. Méthode d’examen

3.1 Nombre de cycles de végétation

La durée minimale des essais devrait normalement être en règle générale de :

{ **ASW 2** (Chapitre 3.1.1) – Nombre de cycles de végétation }

Les essais sur une variété pourraient être conclus lorsqu’une autorité compétente peut déterminer avec certitude le résultat de l’essai.

{ **GN 8** (Chapitre 3.1.2) – précisions concernant le cycle de végétation }

{ **ASW 3** (Chapitre 3.1.2) – précisions concernant le cycle de végétation }

~~Les essais sur une variété pourraient être conclus lorsqu’une autorité compétente peut déterminer avec certitude le résultat de l’essai.~~

12. Le TWF a pris note du commentaire de l’Union européenne selon lequel la phrase standard sur “la conclusion des essais” ne devrait pas être interprétée comme étant en contradiction avec le texte standard général sur le nombre de cycles de végétation, notamment que les essais sur une variété peuvent être conclus plus tôt.

13. Le TWF a convenu de proposer une réflexion sur la question de savoir si la disposition portant sur “la conclusion des essais” devrait être ajoutée aux différentes options de libellé pour le texte standard général figurant sous ASW 2 “Nombre de cycles de végétation” afin de garantir la possibilité d’utiliser les principes généraux énoncés dans l’introduction générale, plutôt que de suivre les recommandations détaillées des principes directeurs d’examen.

14. Le TWF a examiné une proposition d’amendement portant sur le texte standard général supplémentaire 3 (ASW 3) relatif aux plantes fruitières, afin de préciser la notion de “récolte de fruits satisfaisante” qui figure au document TWF/56/3, de la façon suivante :

“Il est notamment essentiel que les [arbres] / [plantes] produisent une récolte satisfaisante de fruits en quantité suffisante pour les essais et qu’ils soient représentatifs de la variété quel que soit le cycle de végétation. Les essais sur une variété devraient commencer lors du cycle de végétation suivant, après que les arbres testés aient donné au moins une récolte de fruits.”

15. Le TWF a convenu qu'il n'est pas nécessaire de préciser qu'il faut éviter d'examiner les plantes / arbres à un stade juvénile, dans la mesure où le mot "représentatif" couvre déjà cette notion. Le TWF a convenu que le terme "satisfaisant" peut être défini au regard de la quantité, de la qualité et de la représentativité d'une récolte de fruits pour la variété concernée. Le TWF a décidé de proposer d'amender les orientations figurant au document TGP/7, ASW 3, d) "Plantes fruitières" dans le sens suivant :

"ASW 3 (Chapitre 3.1.2) – Précisions concernant le cycle de végétation

[...]

"d) Plantes fruitières

"Dans le cas des principes directeurs d'examen portant sur une espèce fruitière, la phrase ci-après peut être ajoutée au chapitre 3.1 :

"Il est notamment essentiel que les [arbres] / [plantes] produisent une récolte satisfaisante suffisante de fruits en quantité et en qualité pour les essais et qu'ils soient représentatifs de la variété quel que soit le dans chaque cycle de végétation."

[Fin de l'annexe III et du document]